

STATUTS

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE TARBES ET DE BIGORRE

Article 1^{er} - DENOMINATION, DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et tous textes subséquents, ayant pour dénomination « UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE TARBES & DE BIGORRE ».

Sa durée est indéterminée.

Article 2 – OBJET

L'association à but non lucratif, est à caractère éducatif et culturel.

Elle exclut toute activité ou ingérence politique, commerciale ou religieuse.

Elle a pour objet essentiellement de mettre à disposition de personnes bénéficiant de temps libre une structure et une organisation leur permettant d'acquérir ou d'actualiser des connaissances et de maintenir ou reprendre une activité intellectuelle, dans un esprit d'ouverture aux autres, de solidarité, d'amitié, et d'éthique universitaire.

Elle peut organiser des activités physiques.

Les adhérents ont accès sans condition d'âge ou de diplôme à des cours magistraux, des ateliers, des conférences, des visites et des voyages d'étude.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Tarbes (65000), 3 cours Gambetta, à l'Office du Tourisme.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – MEMBRES

L'association se compose des membres ci-après :

1. membres actifs : ils adhèrent aux présents statuts et bénéficient des services de l'association et/ou participent à ses activités. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative et sont éligibles.
2. membres associés : les intervenants sont les personnes qui dispensent des cours réguliers. Ils peuvent sur leur demande au conseil d'administration, être membres associés. A ce titre :
 - ils participent aux assemblées générales avec voix consultative ;
 - ils désignent un représentant au conseil d'administration avec voix consultative ;
 - ils n'ont pas à verser de cotisation
3. membres bienfaiteurs : les personnes physiques et morales, les collectivités publiques qui apportent leur aide financière ou matérielle à l'association peuvent, sur leur demande au conseil d'administration, être membres bienfaiteurs. A ce titre :
 - ils participent aux assemblées générales avec voix consultative ;
 - ils désignent deux représentants au conseil d'administration avec voix consultative ;
 - ils n'ont pas à verser de cotisation
4. membre d'honneur : les personnes physiques ou morales, ayant rendu des services notables à l'association, sont nommées par le conseil d'administration « membres d'honneur » de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, ne sont pas éligibles et peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour l'une ou l'autre des causes ci-après :

- a. démission adressée par lettre au président de l'association ;
- b. décès ;
- c. disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- d. non-paiement de la cotisation annuelle après expiration du délai de recouvrement ;
- e. exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration qui, après avoir fixé le motif, devra en informer le membre concerné et l'inviter avec un délai préalable de quinze jours, à préparer sa défense et à fournir ses explications ; celui-ci pourra se faire accompagner par la personne de son choix. La décision d'exclusion sera immédiatement notifiée au membre intéressé qui aura alors huit jours pour faire appel devant une commission de membres actifs dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées dans le Règlement Intérieur ; l'appel est suspensif.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres ;
2. une participation des membres aux services de l'association ;
3. les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques, d'organismes publics ou privés ; et enfin, toute autre ressource qui n'est pas interdite par la législation en vigueur dans le cadre juridique de la présente association.

Article 7 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par engagements et, s'il y a lieu, une comptabilité par activité. La comptabilité est tenue selon les règles légales dans les conditions définies par le règlement du 16 février 1999, homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 et relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, conformément au plan comptable des associations en vigueur. L'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 août.

Les documents approuvés par l'assemblée générale seront communiqués aux différents services publics financeurs.

Une commission de contrôle des comptes sera définie par le Règlement Intérieur.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8-1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize à dix huit membres élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire statutaire pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Au terme de cette période, il sera soumis au renouvellement par tiers.

Les fonctions d'administrateur sont entièrement bénévoles.

S'il y a lieu, un représentant des membres associés et deux représentants des membres bienfaiteurs peuvent siéger à titre consultatif.

8-2 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres à voix délibérative. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres à voix délibérative est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances du conseil ; ces procès-verbaux, signés du président et du secrétaire de séance, après approbation du conseil, sont consignés sur un registre paginé.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenues à la discrétion quant aux informations à caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Ne peuvent faire l'objet d'une décision que les questions inscrites à l'ordre du jour.

8-3 – Pouvoirs

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale.

Le conseil propose à l'assemblée générale annuelle le montant de la cotisation annuelle et celui de la participation financière des membres aux activités dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil confie, s'il le juge nécessaire, des missions à un ou plusieurs administrateurs, selon des conditions précises qui doivent être consignées dans un procès-verbal de séance. Il a le pouvoir de mettre fin à ces missions quand bon lui semble.

Le président convoque les administrateurs en réunion du conseil au moins quinze jours avant la date fixée, en précisant l'ordre du jour.

Tout administrateur qui, sans excuse valable et motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans avoir donné pouvoir, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration partiellement renouvelé choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont renouvelables.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. Il assure ses missions dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration.

Article 10 – PRESIDENT

Le président jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir toutes les actions relatives à son objet. Il réunit le conseil d'administration à l'effet de convoquer l'assemblée générale, d'en fixer la date, le lieu et l'ordre du jour.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ; il peut, pour tout acte précis, déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle détermine la politique de l'association.

Le président convoque l'assemblée générale par simple lettre ou par courriel adressé à chacun des membres.

Le président ou son délégué présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité; le trésorier expose le rapport financier de l'exercice clos et présente le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

L'assemblée générale ordinaire donne quitus au conseil d'administration, au trésorier et approuve les comptes présentés. Elle fixe le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration. Elle prend toute décision utile au fonctionnement de l'association et peut donner mission au conseil.

En cas de demande de réunion de l'assemblée générale par le tiers des membres, le secrétaire du bureau devra assurer la convocation et l'organisation de l'assemblée qui élira dans ce cas son président de séance.

Ne pourront faire l'objet d'une décision par l'assemblée générale que des questions inscrites à l'ordre du jour. Tout autre sujet pourra être débattu dans les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout autre sujet pourra être débattu dans les questions diverses en fin de réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valides dès lors que le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes se font à la main levée sauf si, en cas de besoin, le président de séance en décide autrement.

Les administrateurs sont élus à bulletins secrets. Les candidatures individuelles doivent parvenir au président au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée. Le remplacement d'un siège vacant fait l'objet d'une déclaration de candidature et d'une élection distinctes.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les cas suivants :

- modifier ou compléter les statuts
- décider de la dissolution de l'association dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions et délais prévus par les règles de l'assemblée générale ordinaire (article 11 ci-dessus). La convocation doit comporter les textes des décisions à prendre.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres disposant d'une voix délibérative et les décisions doivent être prise à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et éventuellement modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui relèvent de l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à sa décision ; l'assemblée générale extraordinaire désignera le ou les bénéficiaires de cette dévolution.

Article 15 - FORMALITES

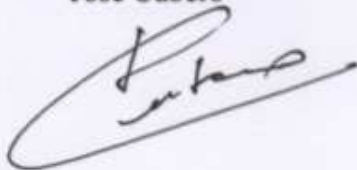
Le président, ou tout autre membre de l'association mandaté par le conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutives réunie le 22 mars 2004 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2012.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration en Préfecture et consignés au siège de l'association.

Le Président

José Cubero



Le Secrétaire

Odile Desthomas

